FICHE PRATIQUE — DROIT DES SÛRETÉS

Le cautionnement — guide pratique

Simple ou solidaire, formalisme, proportionnalité, devoir de mise en garde : ce qui protège — ou engage — la caution.

ÉTAPE 1

Caution simple ou solidaire ?

Le cautionnement peut être simple ou solidaire, ce qui change considérablement la position de la caution.

CAUTION SIMPLE

- **Bénéfice de discussion**
 La caution peut exiger que le créancier poursuive d'abord les biens du débiteur principal avant de se retourner contre elle.
- **Bénéfice de division**
 Si plusieurs personnes se sont portées caution, elle peut exiger que la dette soit divisée entre elles.

CAUTION SOLIDAIRE

La forme la plus fréquente en pratique, notamment pour les crédits professionnels.

- **Poursuite directe**
 Le créancier peut poursuivre directement la caution, sans agir préalablement contre le débiteur principal, ni diviser la dette entre plusieurs cautions.

> **À VÉRIFIER DANS L'ACTE**
> Ce caractère solidaire doit être **expressément mentionné** dans l'acte.

ÉTAPE 2

Le formalisme de l'engagement

Depuis la réforme du droit des sûretés (2022), le formalisme dépend de la date de signature de l'acte, mais repose toujours sur des exigences proches. **Chaque manquement constitue un moyen de défense distinct.**

La mention de l'engagement

Doit identifier sans ambiguïté le **montant garanti** et la **durée**. Peut désormais être apposée par tout procédé émanant de la caution.

L'information annuelle

Le créancier informe chaque année la caution du montant restant dû, sous peine de **déchéance** de son droit aux intérêts.

L'information sur incident

En cas de 1er incident de paiement non régularisé, sinon **pas de pénalités ni intérêts** sur la période concernée.

La fiche d'information

Remise préalable, avant signature, pour les cautionnements consentis à des **créanciers professionnels**.

ÉTAPE 3

La disproportion de l'engagement

Une caution personne physique peut contester son engagement s'il est **manifestement disproportionné** par rapport à ses revenus et à son patrimoine, appréciés au jour de la signature. L'appréciation se fait sur la base des informations déclarées par la caution elle-même dans une fiche de renseignements, sauf anomalie apparente que la banque aurait dû relever.

> **LA SANCTION**
> Pas la nullité de l'engagement, mais son **inopposabilité** : le créancier ne peut alors s'en prévaloir — sauf si le patrimoine de la caution, au jour où elle est appelée, lui permet de faire face à son obligation.

ÉTAPE 4

Le devoir de mise en garde de la banque

Ce devoir varie selon que la caution est considérée comme avertie ou non avertie.

CAUTION AVERTIE

- **Dirigeant expérimenté**
 Connaissance des mécanismes financiers : le devoir de mise en garde de la banque à son égard est limité.

CAUTION NON AVERTIE

Conjoint ou proche se portant caution sans implication réelle dans l'entreprise, par exemple.

- **Obligation d'alerte**
 La banque doit alerter sur les risques de l'endettement de l'emprunteur, notamment lorsqu'elle dispose d'informations que la caution ignore.

> **EN CAS DE MANQUEMENT**
> La responsabilité de la banque est engagée : des **dommages et intérêts** viennent en pratique compenser tout ou partie de la dette réclamée.

ÉTAPE 5

La durée et l'extinction de l'engagement

Durée déterminée

Prend fin à son terme, sans possibilité pour le créancier de le prolonger **unilatéralement**.

Durée indéterminée

Résiliable **à tout moment** par la caution (préavis raisonnable), mais ne libère que pour les dettes nées après.

Décès de la caution

Ne met pas nécessairement fin à l'engagement : les **héritiers** peuvent rester tenus pour les dettes déjà nées.

ÉTAPE 6

Les recours de la caution actionnée

Un avocat permet d'identifier les moyens de défense disponibles, de sécuriser les démarches, et de trouver la solution la plus adaptée, amiable ou judiciaire.

Simple ou solidaire
Vérification du caractère de l'engagement, et des bénéfices de discussion ou de division éventuellement applicables.

Respect du formalisme
Mentions, information annuelle, information sur le premier incident, fiche d'information préalable.

Proportionnalité
Vérification de la proportionnalité de l'engagement au jour de la signature.

Devoir de mise en garde
Recherche d'un manquement de la banque, selon que la caution est avertie ou non.

Recours contre le débiteur principal
Pour la caution qui a payé : action subrogatoire (dans les droits du créancier désintéressé) ou action personnelle, pour se faire rembourser — y compris auprès des autres cautions le cas échéant.